

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS AUX PROTOCOLES ACTUELS D'ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER LE 7 SEPTEMBRE 2021, JUSQU'À NOUVEL ORDRE

Malgré les signes optimistes soutenus pour les personnes vaccinées contre le virus de la COVID-19, des préoccupations demeurent quant à la santé et la sécurité en raison du variant Delta et de la mutation potentielle du virus en de nouveaux variants. Ces préoccupations nous amènent à adopter une approche prudente dans la transition vers une plus grande normalité pour les audiences de la Cour du Banc de la Reine. Même si ces tentatives transitoires pour normaliser la majorité des services judiciaires de cette Cour entraînent des efforts nécessaires pour coexister avec une situation plutôt imprévue en contexte de pandémie de COVID-19, les mesures de santé publique annoncées antérieurement demeurent en vigueur (c.-à-d. le port du masque, la distanciation physique, les questions de dépistage, le nettoyage, les mesures d'hygiène, etc.). Comme toujours, compte tenu de la nature imprévisible et évolutive de ce virus, cette Cour sera prête à apporter, le cas échéant, les changements nécessaires afin de maximiser davantage la sécurité de tous les participants.

Le présent avis vise à annoncer que, durant cette transition et afin de continuer d'offrir le meilleur accès à la justice tout en protégeant tous les participants, la Cour augmentera davantage ses services judiciaires en personne à compter de la session d'automne le **mardi 7 septembre 2021, et ce, jusqu'à nouvel ordre.**

Dans la **Division générale**, les protocoles suivants seront en vigueur :

- Tous les procès criminels devant juge seulement ou avec jury, tant pour les personnes accusées détenues et en liberté, se dérouleront comme prévu et en personne, y compris lorsque l'accusé est non représenté.
- Tous les procès et autres audiences au civil pour lesquels il y aura témoignage oral (par exemple : une requête en jugement sommaire avec témoignage oral) se dérouleront comme prévu et en personne, y compris lorsqu'une ou plusieurs parties sont non représentées. Néanmoins, étant donné la disponibilité accrue de la capacité vidéo, on encourage les avocats à envisager de présenter une requête au juge qui préside pour permettre à un témoin de comparaître par visioconférence lorsque cela s'avère judicieux, compte tenu d'enjeux liés à l'accès, l'opportunisme et la proportionnalité. Par exemple, ceci peut comprendre un témoin expert hors province.
- La liste des audiences d'ordonnance de protection aura lieu en personne.
- Là où la capacité vidéo le permet et toutes les parties sont représentées par un avocat, toutes les demandes contestées, les motions, les appels de déclarations

de culpabilité par procédure sommaire, les audiences spéciales sur le cautionnement et les révisions du cautionnement peuvent se dérouler par visioconférence. S'il n'est pas possible de procéder par visioconférence (en raison de l'absence de capacité vidéo, par exemple), ces audiences auront lieu par audioconférence. Les protocoles qui régissent les audiences par visioconférence sont indiqués dans la Directive de pratique du 18 décembre 2020 (annexe A).

- Tous les autres services juridiques offerts par visioconférence ou audioconférence dans les domaines du droit pénal et du droit civil se poursuivront sans changement.

Dans la **Division de la famille**, les protocoles suivants seront en vigueur :

- Tous les procès en matière familiale et de protection de l'enfance auront lieu comme prévu et en personne, y compris ceux où une ou plusieurs parties ne sont pas représentées. On encourage les avocats à envisager de présenter une requête au juge qui préside pour permettre à un témoin de comparaître par visioconférence lorsque cela s'avère judicieux, compte tenu d'enjeux liés à l'accès, l'opportunité et la proportionnalité.
- La liste des admissions et les conférences préparatoires au procès en protection de l'enfance auront lieu en personne.
- La liste des audiences de triage en droit familial se déroulera en personne.
- La liste du processus de triage, supervisée par Angie Tkachuk, se poursuivra au téléphone.
- Là où la capacité vidéo le permet et toutes les parties sont représentées par un avocat, toutes les motions et les demandes de résolution des différends avec l'aide de la Cour peuvent se tenir par visioconférence. S'il n'est pas possible de procéder par visioconférence (en raison de l'absence de capacité vidéo, par exemple), ces audiences auront lieu par audioconférence. Les protocoles qui régissent les audiences par visioconférence sont indiqués dans la Directive de pratique du 18 décembre 2020 (annexe A).
- Tous les autres services juridiques de la Division de la famille actuellement offerts par visioconférence ou audioconférence se poursuivront sans changement pendant cette période de transition.

Protocoles pour la participation en personne

Les protocoles de santé et de sécurité annoncés antérieurement et qui régissent toute présence au palais de justice demeureront en vigueur.

Tel qu'il est indiqué dans l'Avis du 6 août 2021 (délivré par les trois cours), jusqu'à nouvel ordre, chaque personne qui se présente au palais de justice devra respecter les protocoles et directives de pratique actuels, notamment :

- la vérification initiale effectuée par les officiers de justice;
- le port du masque;
- le respect d'une distanciation physique appropriée;

- les mesures d'hygiène.

Ces protocoles de santé et de sécurité envisagent aussi que les audiences en personne auront lieu dans des salles d'audience assez spacieuses pour permettre la distanciation physique et qui sont équipées pour permettre la tenue d'un procès de manière sécuritaire. Compte tenu des difficultés constantes entraînées par la pandémie de la COVID-19, il est possible que certaines parties d'un procès ou d'une audience en personne se déroulent par visioconférence. Par exemple, en raison des restrictions de voyage ou de la nécessité de s'isoler, certains témoins pourraient être dans l'impossibilité d'assister au procès en personne. De la même façon, il peut arriver qu'après le début d'un procès, un participant n'est pas en mesure d'y assister en personne de façon inattendue. En pareil cas, le juge de première instance est libre d'utiliser de l'équipement de visioconférence (s'il est disponible) afin de poursuivre le procès avec la comparution à distance d'un ou de plusieurs participants par visioconférence.

Préalablement à toute audience prévue en personne, afin d'assurer une approche ciblée et efficace dans la présentation de la preuve et d'aborder toute complication anticipée relativement à la présence en personne de témoins, les avocats devraient envisager de communiquer avec le juge d'instruction ou de première instance à propos de ces enjeux. En outre, on encourage les avocats à communiquer en temps opportun avec la gestionnaire des superviseurs des greffiers de la cour (Alnie LeBlanc, 204 945-6058), afin de discuter d'exigences spécifiques pour la salle d'audience.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :

« Le document original a été signé par le juge en chef Glenn D. Joyal »

**L'honorable juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

DATE : Le 20 août 2021